

Arrêt

n° 352 018 du 28 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YILMAZ
Bredabaan 71/202
2170 MERKSEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2026 avec la référence 136311.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. YILMAZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (« ci-après dénommé le « Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier, dès à présent, les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification » ou « Règlement (UE) 2024/1347 ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 26 avril 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte migratoire européen, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026, de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil du contentieux des étrangers et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B. L'appréciation du Conseil

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

À cet effet, le Conseil rappelle que l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale », qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes arrêté une ou deux fois dans votre village par des militaires en civil car vous êtes accusé d'avoir donné de la nourriture aux membres de la guérilla. Vous êtes relâché et les poursuites sont clôturées.

En Turquie, vous travaillez pour une entreprise. Vous avez une mésentente avec le patron parce qu'il ne respecte pas vos droits.

Votre épouse arrive en Belgique avec vos enfants le 1er octobre 2023. Elle introduit une demande de protection internationale le 23 janvier 2024. Elle y renonce le 22 septembre 2025 et repart en Turquie avec vos enfants il y a environ un mois. Un de vos deux enfants est atteint d'autisme et d'épilepsie. Vous devez subvenir aux besoins de votre famille et plus particulièrement financer les soins de votre enfant malade.

Le 20 avril 2023, vous quittez illégalement la Turquie sans passeport au moyen d'un camion TIR (transport international routier). Du 20 avril 2023 au 24 avril 2023, vous passez par un pays que vous ne pouvez pas identifier car vous êtes enfermé dans le camion. Vous arrivez en Belgique le 24 avril 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 26 avril 2023. ».

5. Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

6. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle relève des contradictions entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet des motifs de sa demande car, il a déclaré à l'Office des étrangers que son unique crainte est d'être amené de force dans un commissariat et d'être frappé parce qu'il serait accusé d'avoir donné de la nourriture aux guérillas, tandis qu'il a seulement invoqué au Commissariat général des motifs économiques, l'état de santé de son fils, et son incapacité à trouver du travail en Turquie pour subvenir aux besoins de sa famille. Elle relève qu'il a été confronté à ses propos tenus à l'Office des étrangers et qu'il est resté vague sur les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son village avec ses autorités nationales. Elle constate qu'en tout état de cause, le requérant confirme que cette affaire est clôturée et n'est plus constitutive d'une crainte dans son chef.

Ensuite, elle considère que les motifs de sa demande de protection internationale sont étrangers à la Convention de Genève et n'entrent pas dans le champ d'application de la protection subsidiaire.

Concernant l'état de santé de son fils, elle estime que le besoin de protection ne peut être évalué dès lors que celui-ci ne se trouve plus sur le territoire belge.

Concernant le manque de travail en Turquie invoqué par le requérant, elle fait valoir qu'il est basé sur un exemple isolé de problème qu'il aurait rencontré avec son employeur, ce qui est insuffisant pour conclure à une persécution.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse.

7.1. Elle invoque un premier moyen tiré de la « *violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ième} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 [...], l'article 77 de la loi de 15 septembre 2006 pour modifier la loi de 15 décembre 1980, l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'article 1 A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 [...], des principes de bonne administration, notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes de l'administration [...], des articles 48/3 à 48/5 et des articles 62 et 57/7 du Loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).* » (requête, p. 4).

7.2. Elle invoque un second moyen tiré de la « *Violation du principe de non-refoulement (art. 3 CEDH, art. 4 Charte des DFUE, art. 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980])* » (requête, p. 9).

7.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments invoqués par le requérant.

Elle explique que le requérant et sa famille ont quitté la Turquie par l'intermédiaire de passeurs qu'il a payés en rassemblant toutes ses économies provenant de la vente de sa maison et de tous ses biens personnels ; que les passeurs ont continué à faire pression sur sa famille après leur arrivée en Belgique parce qu'ils réclamaient encore une partie de la somme convenue ; que l'épouse du requérant et leurs enfants ont été contraints de retourner en Turquie en raison de l'incertitude économique persistante et du manque de moyens de subsistance en Belgique ; qu'ils résident temporairement chez des proches en Turquie dans l'attente de perspectives meilleures ; que le requérant est resté seul en Belgique dans le seul but d'entretenir sa famille et de construire un avenir stable, et qu'il souhaite obtenir un statut de séjour afin que son épouse et ses enfants puissent le rejoindre par la procédure de regroupement familial. Elle estime que le requérant est une personne particulièrement vulnérable au sens des directives relatives aux victimes de la traite des êtres humains ou du « smuggling », et que son récit démontre que sa famille et lui-même ont été victimes d'exploitation et de conditions inhumaines.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une investigation déficiente et négligente des faits invoqués par le requérant, et d'avoir remis en cause sa crédibilité à tort, sur la base d'une appréciation erronée et trop stricte, contraire aux principes généraux de droit et aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »).

Ensuite, elle soutient que ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général au sujet des motifs de sa demande ne sont pas contradictoires mais évolutifs. Elle explique que le requérant a quitté la Turquie pour un ensemble de raisons cumulatives. Ainsi, lorsqu'il est arrivé en Belgique, son épouse et ses enfants étaient encore en Turquie et sa crainte principale était alors liée aux autorités. Après l'arrivée des

membres de sa famille, et face à l'aggravation de l'état de santé de son fils et à l'absence de perspectives professionnelles, sa crainte s'est déplacée vers l'incapacité à subvenir aux besoins de son enfant. Elle fait valoir que le fait que le requérant n'ait pas spontanément répété, durant son entretien personnel, les faits liés aux militaires, ne signifie pas qu'il y a renoncé ou qu'il a menti. Elle estime que la partie défenderesse ne peut pas exiger qu'un demandeur d'asile répète mot pour mot l'intégralité de son récit à chaque étape de la procédure.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré la situation médicale de son fils malade. Elle avance que le requérant a une obligation légale et morale de subvenir aux besoins de son fils et qu'en cas de retour en Turquie, il n'aura aucun moyen de le soigner.

Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse refuse à tort de qualifier les difficultés économiques et l'exclusion sociale subies par le requérant de persécution ou d'atteinte grave. Elle fait valoir que le requérant ne se plaint pas d'un simple « manque de travail » en Turquie, mais d'une discrimination structurelle et d'une exclusion socio-économique liée à son origine kurde, combinée à l'absence totale de protection étatique. Elle explique que le conflit avec son employeur, qui l'a traité de « terroriste », n'est pas un incident isolé et est révélateur de la stigmatisation dont les Kurdes sont victimes sur le marché du travail en Turquie. Elle indique qu'après avoir perdu son emploi, le requérant s'est retrouvé dans l'impossibilité d'en trouver un autre et que cette situation, couplée à l'extrême vulnérabilité de son enfant gravement malade, crée un risque réel de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir artificiellement séparé la crainte du requérant en trois catégories étanches, à savoir les problèmes avec les autorités, les problèmes économiques, et la santé de son enfant. Elle estime que cette approche fragmentée est contraire à l'obligation d'examen global, et que c'est précisément la conjonction de ces trois facteurs — l'absence de perspective professionnelle en raison de son origine ethnique, l'absence de protection étatique et la charge écrasante d'un enfant gravement malade sans accès aux soins — qui place le requérant dans une situation de vulnérabilité extrême et constitutive d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant.

Elle sollicite le bénéfice du doute.

Enfin, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors que la partie défenderesse se contente d'affirmer que les problèmes économiques allégués par le requérant ne sont pas couverts, sans examiner la dimension ethnique de la discrimination à l'emploi. Elle estime également que la partie défenderesse ignore totalement les documents médicaux déposés et ne motive pas en quoi le retour volontaire de l'épouse du requérant ferait disparaître la vulnérabilité de leur enfant et l'obligation morale et légale pesant sur le requérant.

7.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée s'il constate « *qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant* » (requête, p. 5). À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

8. La partie requérante annexe à son recours sa carte d'immatriculation communale et des documents qu'elle présente comme étant des documents médicaux délivrés en Turquie au nom de son fils Y. M. E (requête, p. 3).

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents produits ne suffisent pas à établir le bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués dans son chef. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves en raison des faits invoqués par le requérant.

11. À cet égard, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du

requérant, à savoir les problèmes rencontrés avec ses autorités nationales, les problèmes de santé de son fils, et ses difficultés à trouver du travail en Turquie.

12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision attaquée ou d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

12.1. Ainsi, tout d'abord, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une instruction adéquate et suffisante de la présente demande de protection internationale et à une correcte analyse de l'ensemble des éléments exposés par le requérant devant ses services. Il constate en particulier que le requérant a été interrogé en profondeur sur les motifs de sa demande de protection internationale, qu'il a ainsi eu l'opportunité d'exposer en détails et de manière exhaustive ceux-ci, et qu'il a pu s'expliquer sur les divergences constatées entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général.

Dans son recours, la partie requérante ne démontre nullement que l'instruction ou l'analyse de la partie défenderesse serait déficiente ou négligente. Le Conseil relève en particulier, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a invoqué aucun problème ni fait état d'une quelconque crainte de persécution liée à son origine ethnique kurde. Dès lors, il ne peut raisonnablement pas reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la dimension ethnique lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir totalement ignoré les documents médicaux déposés par le requérant alors que de tels documents n'ont pas été produits devant les services de la partie défenderesse.

12.2. Dans son recours, la partie requérante explique que le requérant et sa famille ont quitté la Turquie par l'intermédiaire de passeurs qu'il a payés en rassemblant toutes ses économies provenant de la vente de sa maison et de tous ses biens personnels ; que les passeurs ont continué à faire pression sur sa famille après leur arrivée en Belgique parce qu'ils réclamaient encore une partie de la somme convenue ; que l'épouse du requérant et leurs enfants ont été contraints de retourner en Turquie en raison de l'incertitude économique persistante et du manque de moyens de subsistance en Belgique ; qu'ils résident temporairement chez des proches en Turquie parce que leur logement et tous leurs biens ont été vendus ; que le requérant est resté seul en Belgique dans le seul but d'entretenir sa famille et de construire un avenir stable, et qu'il souhaite obtenir un statut de séjour afin que son épouse et ses enfants puissent le rejoindre par la procédure de regroupement familial. Elle estime que le requérant est une personne particulièrement vulnérable au sens des directives relatives aux victimes de la traite des êtres humains ou du « smuggling », et que son récit démontre que sa famille et lui-même ont été victimes d'exploitation et de conditions inhumaines. En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré la situation médicale de son fils malade ; elle avance que le requérant a une obligation légale et morale de subvenir aux besoins de son fils et qu'en cas de retour en Turquie, il n'aura aucun moyen de le soigner.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments, soit parce qu'ils ne sont pas valablement étayés, soit parce qu'ils manquent de pertinence, soit parce qu'ils ne correspondent pas aux propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse.

À cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a invoqué aucun problème particulier avec des passeurs, ni l'existence d'une quelconque dette qui lui serait réclamée en Turquie. Lorsque le requérant a été interrogé sur l'organisation de son exil, il a d'abord déclaré avoir payé 6 500 euros à des passeurs, et il a directement précisé ne pas les connaître et que ces derniers avaient été payés par des amis¹. De plus, dans son recours, le requérant ne donne aucune précision quant aux passeurs qu'il invoque, à la somme d'argent qu'il serait encore tenu de leur verser ou aux pressions qu'il aurait reçues de leur part. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu qu'il aurait été victime de passeurs et qu'il serait actuellement menacé par ces derniers.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant et les membres de sa famille n'auraient plus de logement en Turquie parce qu'il l'aurait vendu pour financer leur voyage vers la Belgique en 2023. À cet effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré, durant son entretien personnel au Commissariat général, que ses enfants et son épouse vivent dans leur domicile familial qu'ils occupent depuis l'année 2018 et qu'il est lui-même toujours domicilié à cette adresse². De surcroît, la partie requérante ne dépose aucun document probant susceptible d'établir que son épouse et leurs enfants n'auraient plus accès à leur maison et résideraient actuellement chez des proches en Turquie.

¹ Dossier administratif, pièce 5, document daté du 7 juin 2023 intitulé « Déclaration », p. 11, point 32.

² Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 5.

Quant au souhait du requérant de rester en Belgique afin de subvenir aux besoins de sa famille restée en Turquie et d'obtenir un statut de séjour lui permettant de faire venir son épouse et ses enfants par le biais d'une procédure de regroupement familial, il ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève ou de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la procédure de protection internationale a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef du demandeur, de raisons de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

Cette procédure n'est pas destinée à permettre au demandeur de travailler en Belgique ou de subvenir aux besoins sociaux, économiques ou médicaux de membres de sa famille restés dans son pays d'origine.

La procédure de protection internationale n'a pas non plus pour objet de permettre de se substituer aux procédures spécifiques mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial.

Dès lors, le Conseil ne peut pas octroyer la protection internationale au requérant aux motifs qu'il voudrait faire venir des membres de sa famille en Belgique et/ou subvenir à leurs besoins et en particulier faire soigner son fils malade. Dès lors, les documents médicaux annexés au recours, relatifs à l'état médical de son fils, sont inopérants en l'espèce.

12.3. Ensuite, la partie requérante soutient que ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général concernant les motifs de sa demande ne sont pas contradictoires mais évolutifs. Elle explique que le requérant a quitté la Turquie pour un ensemble de raisons cumulatives. Ainsi, lorsqu'il est arrivé en Belgique, son épouse et ses enfants étaient encore en Turquie et sa crainte principale était alors liée aux autorités. Après l'arrivée des membres de sa famille, et face à l'aggravation de l'état de santé de son fils et à l'absence de perspectives professionnelles, sa crainte s'est déplacée vers l'incapacité à subvenir aux besoins de son enfant. Elle fait valoir que le fait que le requérant n'ait pas spontanément répété les faits liés aux militaires durant son entretien personnel ne signifie pas qu'il y a renoncé ou qu'il a menti. Elle estime que la partie défenderesse ne peut pas exiger qu'un demandeur d'asile répète mot pour mot l'intégralité de son récit à chaque étape de la procédure.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications et considère que la crainte de persécution du requérant envers ses autorités nationales ou militaires n'est pas fondée.

Tout d'abord, il constate que les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités ont été invoqués au Commissariat général très tardivement, à la fin de l'entretien personnel, après que le requérant ait déclaré avoir exposé tous ses problèmes et n'avoir jamais été arrêté par ses autorités nationales³. C'est seulement lorsque l'officier de protection a confronté le requérant à ses propos précédemment tenus à l'Office des étrangers qu'il a déclaré avoir été arrêté en Turquie, après qu'un ennemi de sa famille eut affirmé qu'il avait donné de la nourriture à la guérilla⁴. Le Conseil considère que l'invocation tardive et non spontanée de tels faits traduit une absence de vécu. De plus, le Conseil constate que le requérant est resté très vague quant aux problèmes prétendument rencontrés avec ses autorités nationales, outre qu'il ne dépose aucun commencement de preuve relatifs à ces faits. Le Conseil relève notamment que le requérant est resté imprécis quant au nombre de ses arrestations et qu'il s'est limité à déclarer qu'il avait été arrêté une ou deux fois⁵. De plus, il a été incapable de préciser le commissariat où il aurait été retenu, ainsi que les années de ses arrestations⁶. Dans son recours, il ne fournit aucune information susceptible d'éclaircir ses déclarations antérieures, et d'établir la crédibilité de ses prétendus problèmes rencontrés avec ses autorités nationales.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a déclaré, durant son entretien personnel, qu'il n'a actuellement aucun problème avec ses autorités nationales et qu'il ne fait l'objet d'aucune enquête ou procédure judiciaire en Turquie⁷.

12.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse refuse à tort de qualifier les difficultés économiques et l'exclusion sociale subies par le requérant de persécution ou d'atteinte grave. Elle fait valoir que le requérant ne se plaint pas d'un simple « manque de travail » en Turquie, mais d'une discrimination structurelle et d'une exclusion socio-économique liée à son origine kurde, combinée à l'absence totale de protection étatique. Elle explique que le conflit avec son employeur, qui l'a traité de « terroriste », n'est pas un incident isolé et est révélateur de la stigmatisation dont les Kurdes sont victimes sur le marché du travail en Turquie. Elle indique qu'après avoir perdu son emploi, le requérant s'est retrouvé dans l'impossibilité d'en trouver un autre et que cette situation, couplée à l'extrême vulnérabilité de son

³ Notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8.

⁴ Notes de l'entretien personnel, p. 8.

⁵ Dossier administratif, pièce 5, Questionnaire CGRA, p. 15, point 3.1. ; notes de l'entretien personnel, p. 9.

⁶ Questionnaire CGRA, p. 15, point 3.1.

⁷ Notes de l'entretien personnel, p. 8.

enfant gravement malade, crée un risque réel de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

À la lecture des notes de l'entretien personnel, il constate que le requérant n'a jamais prétendu que la perte de son emploi en Turquie ou ses difficultés à en retrouver un autre seraient liées à son origine ethnique kurde. Durant son entretien personnel, le requérant a déclaré avoir perdu son emploi en Turquie suite à une mésentente avec son patron qui aurait cessé de payer sa « *sécurité sociale* »⁸. Il s'agit du seul problème qu'il a déclaré avoir rencontré en Turquie⁹, et le Conseil considère qu'il n'est pas d'une nature ou d'une gravité telle qu'il pourrait être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave.

Par ailleurs, le requérant a expliqué ne pas pouvoir retrouver du travail en Turquie parce que les employeurs sont malhonnêtes, mais également parce qu'il vivait dans une petite ville et qu'il ne peut pas s'installer dans des villes plus lointaines et plus grandes en raison de la maladie de son fils et du prix élevé des loyers¹⁰. Or, le Conseil considère que ces éléments ne relèvent pas du champ d'application des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que les difficultés du requérant à retrouver du travail en Turquie, pour les raisons susmentionnées, ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et ne constituent pas une atteinte grave. De plus, les mauvais traitements redoutés par le requérant en raison du manque de travail en Turquie ne peuvent être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs mentionnés à l'ancien article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui était libellé comme suit : « *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

Les termes de cette disposition sont désormais repris, quasiment à l'identique, à l'article 6 du Règlement Qualification, qui se lit comme suit : « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:*

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés à l'article 7, paragraphe 1, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ».

Dans le cas d'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait personnellement visée par le comportement intentionnel d'un des acteurs mentionnés à l'article 6 du Règlement Qualification, désormais d'application.

De plus, elle ne développe aucune argumentation pertinente et étayée susceptible de démontrer que les Kurdes seraient actuellement victimes, en Turquie, d'une discrimination structurelle, d'une exclusion socio-économique ou d'une absence totale de protection étatique en raison de leur origine kurde.

12.5. Dans son recours, la partie requérante invoque également un risque réel d'être à nouveau exposé, en cas de retour en Turquie, à de graves violences intra-familiales (requête, p. 9).

Le Conseil relève toutefois que ce risque n'a aucun fondement dès lors qu'il n'est pas étayé et qu'il n'a jamais été invoqué devant les services de la partie défenderesse.

12.6. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

⁸ Notes de l'entretien personnel, p. 7.

⁹ Notes de l'entretien personnel, p. 7.

¹⁰ Notes de l'entretien personnel, p. 8.

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Les termes de cette disposition sont désormais repris, quasiment à l'identique, à l'exception du point d) qui a été supprimé, à l'article 4, §5 du Règlement Qualification, qui se lit en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points a), c) et d) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute, tel qu'il est prévu par l'article 4, §5 du Règlement Qualification.

12.7. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, désormais d'application. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

13. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens du recours, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ